

A. GESTION DES TERRES DU CANADA

3. Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz
S.R.C. 1970, c. 0-4
modifiée par: S.R.C. 1970, c. 30
(1^{er} supplément)
S.C. 1976-1977
c. 55, art. 5
S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 81
- Contrôler le gaspillage et la conservation au cours de la production de pétrole ou de gaz des Terres du Canada. Autoriser la mise en commun et l'unification de puits.
 - Établir un Comité du pétrole et du gaz naturel (qui ne siège pas actuellement, la faible production des Terres du Canada ne le justifiant pas pour administrer ce régime.
4. Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada
Édicté en vertu de la Loi sur les concessions de terres publiques
S.C.R. 1970, C. P-29 et de la Loi sur les terres territoriales, S.C.R. 1970, c. T-6 par C.P. 1961-797, modifié.
Ce règlement demeure en vigueur sauf dans les cas où il n'est pas conforme au règlement portant sur les intérêts dans les Terres du Canada, adopté en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada S.C. 1980-1981-1982 c. 81
- Prévoir le tracé et l'arpentage des Terres du Canada pour la recherche de pétrole et de gaz naturel. Prévoir la délivrance de permis, licences et l'octroi de concessions pour la recherche et la production de pétrole et de gaz dans les Terres du Canada et déterminant leurs modalités.
5. Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
S.R.C. 1970, c. 2
(1^{er} supplément)
- Cette loi a pour objet de contrôler la production dans les eaux arctiques du Canada telles que définies dans la Loi. Les pouvoirs qu'elle accorde ont été délégués au ministre des Transports et au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en ce qui concerne la majeure partie des eaux arctiques en question. Ils ont été délégués au ministre de l'Energie, des Mines et des